



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 28 septembre 2010

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/10-DP- 7138

Fiche processus : 1743-52 23-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

site PN

Installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement INERTAM à Morcenx

Contrôle et conditions de valorisation des vitrifiats

COPIE

A/ ACTIVITE EXERCEE

La société INERTAM exploite à Morcenx une ligne de vitrification de déchets amiantés.

Ses installations autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 sont listées sur le site internet <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/recherche/ICForm.php>, dans la fiche de l'établissement INERTAM.

La capacité maximale autorisée est de 2 t/h et 8 000 t/an. L'établissement a traité 5200 tonnes, en 2009.

B/ CONTROLE DES VITRIFIATS

Le traitement thermique des déchets amiantés amène la production d'un vitrifiat.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 (article 29-4-a des prescriptions) impose des contrôles de ces vitrifiats, deux fois par an : porosité, composition chimique, test SOXHLET.

Nota : ces tests ne correspondent pas au test de lixiviation défini par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Cependant, l'arrêté préfectoral de 2003 ne fixe pas de critère d'acceptation qui permettraient de qualifier ou d'orienter les vitrifiats. La société INERTAM, dans sa lettre du 6 avril 2010, déclare qu'elle n'est pas en mesure de présenter des critères d'acceptation correspondants à ces tests.

Dans le même temps, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2003 et de la lettre préfectorale du 21 novembre 2005, les vitrifiats d'INERTAM produits à partir de déchets amiantés peuvent être valorisés en technique routière ou remblai, en dehors de l'établissement, sous réserve qu'ils répondent aux critères des déchets inertes fixés par l'arrêté ministériel de 2004 précité. Depuis 2005, la société INERTAM soumet donc aussi ses vitrifiats au test de lixiviation défini par cet arrêté, avec le concours du laboratoire PRIME VERRE (34).

Le sujet des contrôles des vitrifiats a déjà été abordé avec la société INERTAM, début 2010 (courriels des 15 janvier et 12 février 2010, lettres des 6 avril et 11 mai 2010). Elle est favorable au remplacement des tests actuellement imposés par l'arrêté préfectoral de 2003. Néanmoins :

- elle conteste le critère (0,06 mg/kg MS) fixé pour l'antimoine (Sb) par le test de l'arrêté ministériel de 2004. Son argumentaire s'appuie notamment sur le fait que le verre à usage alimentaire en relargue 16 fois plus que ce seuil. La société INERTAM souhaite un seuil fixé à 0,2 mg/kg, par référence à une recommandation de l'OMS.
- elle déclare que la mesure du carbone organique total (COT) est inutile car les vitrifiats sont fondus à plus de 1 200 °C et que les molécules organiques se décomposent en général à 300~350 °C. Elle propose donc d'abandonner cette mesure, si les mesures faites pendant 1 an n'en trouvent pas.

C/ PROPOSITION

Nous proposons de modifier le cadre réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 en remplaçant les contrôles de porosité, composition chimique et test SOXHLET par le contrôle prévu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet.

Outre son volet relatif au contrôle des vitrifiats, ce projet contient aussi des dispositions qui concernent les conditions de leur emploi (annexe II du projet d'arrêté).

Dans le cadre du système qualité de la DREAL, nous avons demandé à la société INERTAM de nous faire connaître son positionnement sur ce projet de texte.

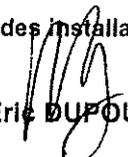
Elle nous a répondu par lettre du 24 septembre 2010, en réitérant ses 2 observations notées en haut de page, et en acceptant les conditions de valorisation fixées par l'annexe II.

Son argumentaire nous paraît acceptable pour le second point (abandon à terme de la mesure du COT) mais insuffisant pour le premier point. En effet, la remise en cause des critères nationaux et européens nécessiterait une étude d'impact sanitaire (impact d'un remblai ou d'une sous-couche routière composée de vitrifiats).

Nous proposons à Monsieur le Préfet et au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques la prise du projet d'arrêté joint.

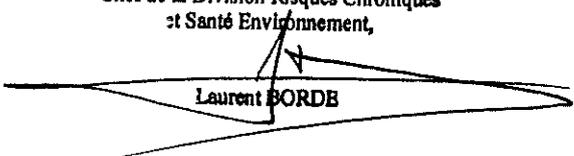
A l'occasion de la réunion du CODERST, la société INERTAM pourrait être interrogée sur les conditions d'élimination de ses éventuels vitrifiats non conformes à la valeur seuil portant sur l'antimoine.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,


Laurent BORDE